

Courbevoie, le 19 octobre 2023

Direction Seine Francilienne  
Service Marne Seine Essonne

Monsieur le Préfet de la région Île-de-France  
Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

Affaire suivie par Cindy LAILLER  
Tél. : 01 41 20 17 64 Courriel : [lailler.cindy@aesn.fr](mailto:lailler.cindy@aesn.fr)

Objet : votre consultation sur le 7<sup>ème</sup> plan d'action régional nitrates

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu recueillir mon avis sur le projet de 7<sup>ème</sup> plan d'actions régional (PAR) nitrates.

J'ai l'honneur de vous transmettre les observations qu'appelle ce document, examiné par la direction territoriale et par le siège de l'agence de l'eau à la lumière du contenu du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, avec lequel le PAR nitrates s'inscrit dans un rapport de compatibilité.

### **1. La trajectoire du bassin Seine Normandie et les objectifs du SDAGE 2022-2027**

L'état des lieux de 2019, préalable à la rédaction du SDAGE, montrait que les nitrates dégradent 42 % des eaux souterraines du bassin, ainsi que 9% des eaux superficielles (doublement par rapport à 2013). Aussi le SDAGE appelle-t-il à *"inverser la tendance pour réduire durablement les pollutions aux nitrates"*.

D'une manière générale, sur le bassin Seine-Normandie, l'évolution des concentrations en nitrates, dans les eaux souterraines comme dans les eaux superficielles, n'est pas favorable. Ainsi, sur le millier de point de prélèvements ayant suffisamment de données pour analyser l'évolution de la concentration en nitrate sur la période 2000-2020, 10% ont une amélioration significative de leur teneur en nitrates et 16 % une détérioration significative (c'est-à-dire qu'ils ont changé d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils de la Directive Nitrates : 50, 40, 25 mg/l). C'est ce que montre une analyse de données réalisée par mes services, dont les résultats sont disponibles en annexe de la présente. Suite à cette analyse de données, une étude sur les effets des plans d'actions mis en place sur les aires d'alimentation de captage, étude réalisée par les bureaux d'études Epices et ASCA, a été réalisée à la demande de mes services et a été présentée aux instances de bassin. Elle montre un nombre extrêmement minime de cas où les actions menées sont suffisamment ambitieuses pour avoir un effet sur la réduction effective et durable des concentrations en nitrates dans les captages.

Le SDAGE se fixe plusieurs objectifs vis-à-vis des nitrates, cohérents entre eux :

- la réduction des traitements de production de l'eau potable, en prévenant la dégradation de la ressource,
- dans ce cadre, des politiques de protections particulières doivent être mises en place sur les 378 captages prioritaires du bassin, identifiés comme tels en fonction de l'état de dégradation des eaux brutes et de leur caractère stratégique
- une trajectoire de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer (partie 4.1.6 du SDAGE), qui prévoit, pour sa première échéance de 2027, une *« réduction des concentrations moyennes hivernales en nitrates dans les fleuves et résurgences karstiques côtières par rapport à la période 2015-2017 (période de référence prise pour l'état des lieux) »*.

Atteindre ce dernier objectif suppose la mise en œuvre d'efforts à l'échelle de l'ensemble de la zone vulnérable du bassin, puisque les concentrations en azote à l'embouchure des fleuves dépendent des apports de nitrates sur l'ensemble de leurs bassins versants, que les nitrates sont d'origine majoritairement agricole et que les PAR nitrates constituent un des principaux leviers d'action identifiés vis-à-vis du secteur agricole. En effet, la modélisation, utilisée et citée dans l'état des lieux 2019 du bassin, montre que les flux issus des lessivages de sols agricoles représentent, pour toutes les masses d'eau déclassées par les nitrates, au moins 70% du flux total de nitrates à l'exutoire.

Dans la mesure où la situation ne s'est pas améliorée pendant la période des 6<sup>èmes</sup> PAR, ni sur l'ensemble du bassin, ni sur les aires d'alimentation de captages, des mesures plus ambitieuses dans les 7<sup>èmes</sup> PAR sont souhaitables afin d'atteindre ces trois objectifs.

## **2. Les dispositions du SDAGE relatives aux PAR nitrates**

Deux dispositions du SDAGE font explicitement référence aux PAR nitrates. Elles s'inscrivent dans l'orientation 2.3 « Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin ». Cette orientation précise que « *concernant les nitrates diffus, cette réduction s'appuie, d'une part, sur la mise en œuvre de la directive nitrates et sa déclinaison en programmes d'action régionaux nitrates dans les zones vulnérables, mais aussi sur d'autres leviers. Elle vise à respecter la trajectoire, fixée dans le SDAGE, de baisse des flux d'azote dans les estuaires sur tout le littoral du bassin, sachant que d'après les simulations du PIREN-Seine, l'atteinte des cibles implique des changements en profondeur des pratiques et des systèmes agricoles* ».

La disposition 2.3.1 « *Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE* » dispose en particulier que la mise en compatibilité avec le SDAGE [des PAR] « *implique que ces programmes adoptent la trajectoire fixée par le SDAGE, en matière de flux d'azote qui parvient aux estuaires tout le long du littoral* ». Elle indique que les PAR, « *lors de leur révision, sont rendus compatibles avec les cibles de concentration en azote déterminées par le SDAGE* » et précise que cela peut se traduire par l'intégration dans ces programmes de différentes mesures comme le maintien et l'extension de ripisylve, la mise en place de zones tampons, la prescription d'une largeur minimale de bandes végétalisées au-delà de 5 mètres, ou encore le maintien voire l'extension de prairies permanentes.

La disposition 2.3.2 « *Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE* » indique également des mesures pouvant être reprises dans le PAR nitrates telles que l'élargissement des périodes de maintien des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et l'interdiction de la fertilisation minérale azotée de ces CIPAN.

## **3. Eléments d'analyse du PAR nitrates de la région Île-de-France au vu de ce qui précède**

Comme évoqué précédemment, le PAR Île-de-France s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie. En particulier, il conviendrait de faire référence à l'objectif du SDAGE visant une trajectoire de réduction des flux d'azote qui parviennent à la mer (partie 4.1.6 du SDAGE), et qui prévoit, pour sa première échéance de 2027, une « *réduction des concentrations moyennes hivernales en nitrates dans les fleuves et résurgences karstiques côtières par rapport à la période 2015-2017 (période de référence prise pour l'état des lieux)* ».

Globalement, on observe une hausse de l'ambition du PAR 7 par rapport au PAR 5/6, notamment au travers de la mesure 7 relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. Ce projet de PAR répond mieux aux recommandations du SDAGE, présentées dans les dispositions 2.3.1 et 2.3.2, de par un meilleur suivi de l'azote dans les sols et une révision des conditions d'implantation, de maintien et de destruction du couvert. En outre, l'ajout d'une date pivot d'implantation permettant la destruction précoce (15 octobre) en cas d'implantation précoce (avant le 15 août), est une mesure incitative intéressante pour la protection de la ressource (date de levée des CIPAN le plus tôt possible). Par ailleurs, une obligation de résultat sur le couvert au 1<sup>er</sup> octobre a été ajoutée sous la forme suivante : « *L'agriculteur met en œuvre tous les moyens*



nécessaires pour obtenir un couvert dense et homogène au 1<sup>er</sup> octobre ». Toutefois, cet objectif est trop imprécis et peut rendre complexe la définition des critères d'évaluation appliqués lors des contrôles.

Par ailleurs, l'obligation de mise en œuvre d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation (appelé dispositif de surveillance des reliquats azotés) en cas de dérogation à l'implantation de couverts, répond aux recommandations du SDAGE.

Dans la mesure 3 reprenant les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés, le nombre de reliquats sortie d'hiver (RSH) a été uniformisé en appliquant les règles de la Seine et Marne à l'ensemble de la région Île-de-France, rendant cette mesure plus ambitieuse pour l'ouest francilien par rapport au PAR5/6.

Concernant les Zones d'actions renforcées (ZAR) :

Leur élargissement aux captages dont les concentrations sont comprises entre 40 et 50 mg/L n'a été que partiellement mobilisé en Île-de-France (6 aires d'alimentation de captages (AAC) classées sur les 19 proposées à la consultation), prenant en compte l'opposition de la profession agricole. On peut aussi regretter qu'une AAC telle que la Fosse de Melun (31 000 ha permettant d'alimenter 675 000 habitants en eau potable, sur les 1 million d'habitants alimentés par la nappe du Champigny) dont le percentile 90 sur la période 2018-2022 est égal à 40mg/L, et qui enregistre une hausse de 5mg/L par rapport à son percentile 90 de la période 2014-2017, ne soit pas intégrée à la liste des ZAR. De plus, cette AAC bénéficie d'un suivi renforcé par l'association AQUI'Brie, qui confirme l'observation de la tendance à la hausse de l'indicateur nitrates sur les 10 dernières années. Le classement de cette AAC en ZAR aurait consolidé l'ambition du PAR en apportant des outils réglementaires venant en appui des actions de protection de la ressource portées par les maîtres d'ouvrage en charge de l'eau potable du territoire, dans une approche préventive.

Au sein de ces ZAR, les mesures de RSH sont restées les mêmes par rapport au PAR5/6, à savoir la réalisation d'un à deux RSH supplémentaires en fonction du nombre d'îlots cultureux inclus dans la zone concernée. Cependant, l'obligation de couverture des sols en interculture courte sur toutes les ZAR après une culture de protéagineux et le maintien de ce couvert pendant un mois minimum contribuent à l'atteinte des objectifs du SDAGE en matière d'inversion durable de la tendance pour réduire les pollutions aux nitrates. En effet, cette nouvelle mesure permet de limiter les pertes d'azote par lixiviation à la suite d'une culture fixatrice d'azote.

Le SDAGE préconise enfin l'introduction de mesures de protection des cours d'eau (ripisylve, zones tampon, bande végétalisée de plus de 5m, maintien/extension des prairies permanentes), afin de limiter leur vulnérabilité aux apports d'azote venus des terres cultivées. Pourtant, on relève qu'aucune mesure de ce type n'a été intégrée au PAR alors que le bilan du PAR 5/6 indique une hausse des teneurs en nitrates pour 66 % des points du réseau de surveillance en eaux superficielles.

Conscients des conditions difficiles d'élaboration de ce PAR, les services de l'agence restent à votre disposition pour tout élément de précision supplémentaire ou appui.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

La directrice générale,



Sandrine ROCARD



**ANNEXE : trajectoire des concentrations en nitrates sur les points de prélèvement  
des aires d'alimentation de captage du bassin Seine-Normandie sur la période 2000-2020**

Une analyse statistique des tendances d'évolution (amélioration, dégradation, stabilité) des concentrations en nitrates des points de prélèvements en eau potable, situés sur les aires d'alimentation de captages (AAC) du bassin Seine-Normandie, a été réalisée en octobre 2021 par les services connaissance des milieux aquatiques et planification évaluation prospective de l'agence de l'eau.

Cette analyse a été produite initialement dans le cadre d'une étude des « cas de succès » de démarches de protection des AAC, afin d'aider à repérer de tels cas positifs sur la problématique nitrates. Une synthèse des enseignements des études de cas réalisées et un jeu de fiches communicantes sur les cas les plus positifs sont disponibles : <https://www.eau-seine-normandie.fr/node/4345>.

**Méthode, échantillon analysé**

L'analyse a porté sur l'ensemble des points de prélèvement en eau potable, situés sur les 995 AAC du bassin Seine-Normandie recensées au moment de l'étude. N'ont été retenus que les points de prélèvement disposant de données suffisantes pour une analyse statistique de tendance d'évolution sur la période 2000-2020 et rattachés à une AAC : soit 959 points sur 1536 potentiels (62%).

Les données de concentration en nitrates utilisées et le rattachement des points de prélèvement aux AAC du bassin sont issus des bases de données agence (LYXEA, SITOUREF) et nationale (ADES).

L'analyse statistique de tendance d'évolution a été réalisée avec l'outil « HYPE », développé par le BRGM.

**Résultats**

*En résumé* : sur les 959 points de prélèvements situés sur une AAC du bassin, disposant de suffisamment de données sur leur concentration en nitrates pour une analyse statistique de tendance sur 2000-2020 :

- 20 % se sont améliorés significativement au sens statistique, dont 9,5% avec une progression d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils réglementaires de la directive Nitrates.
- 32 % se sont dégradés significativement au sens statistique, dont 15,8% avec une dégradation d'au moins une classe de qualité par rapport aux seuils réglementaires de la directive Nitrates.
- 48 % n'ont pas de tendance d'évolution significative.

*Détails et illustrations complémentaires*

**Qualification des données de concentration en nitrates pour les points de prélèvement rattachés à une AAC, en vue de réaliser une analyse de tendance sur 2000-2020 :**

Etat des données	Nb point prélèvement	% point prélèvement
Données suffisantes	959	62%
Manque de données	454	30%
Point de prélèvement non actif	123	8%
<b>Total général</b>	<b>1536</b>	<b>100%</b>

**Tendances évolution, significatives au plan statistique, de la concentration en nitrates (2000-2020) pour les points de prélèvement ayant suffisamment de données :**

Tendances	Nbre point prélèvement	% point prélèvement
Tendance à la baisse	190	20%
Tendance à la hausse	311	32%
Pas de tendance	458	48%
<b>Total général</b>	<b>959</b>	<b>100%</b>

*Illustration – Absence de tendance significative d'évolution :*

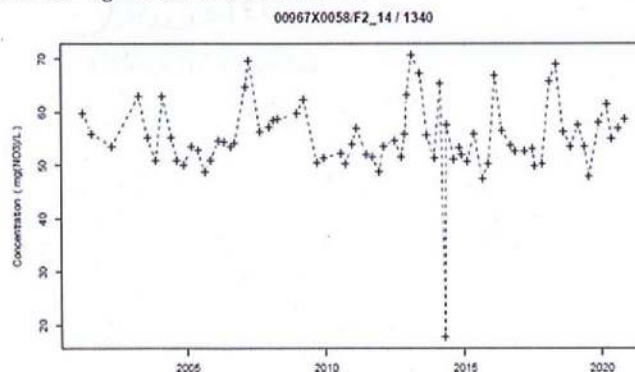
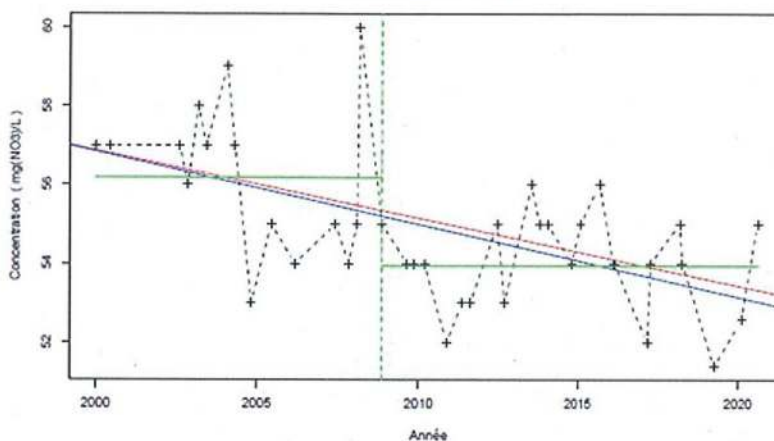


Illustration –Tendance significative d'évolution (amélioration) :

02602X0052/S1\_77 / 1340



Tendances d'évolution avec changement de classes de qualité par rapport aux seuils réglementaires (Directive Nitrates) entre 2000 et 2020 :

Projection de la tendance en 2000 classée / seuils réglementaires	Projection de la tendance en 2020 classe / seuils réglementaires				Total général
	<= 25 mg/l	> 25 mg/l	> 40 mg/l	> 50 mg/L	
<= 25 mg/l	247	55	5	3	310
> 25 mg/l	26	293	54	10	383
> 40 mg/l	5	28	113	25	171
> 50 mg/L		15	19	61	95
<b>Total général</b>	<b>278</b>	<b>391</b>	<b>191</b>	<b>99</b>	<b>959</b>

Projection de la tendance en 2000 classée / seuils réglementaires	Projection de la tendance en 2020 classe / seuils réglementaires				Total général
	<= 25 mg/l	> 25 mg/l	> 40 mg/l	> 50 mg/L	
<= 25 mg/l	25,8%	5,7%	0,5%	0,3%	32,3%
> 25 mg/l	2,7%	30,6%	5,6%	1,0%	39,9%
> 40 mg/l	0,5%	2,9%	11,8%	2,6%	17,8%
> 50 mg/L	0,0%	1,6%	2,0%	6,4%	9,9%
<b>Total général</b>	<b>29,0%</b>	<b>40,8%</b>	<b>19,9%</b>	<b>10,3%</b>	<b>100,0%</b>

9,7% des points de prélèvement ont gagné au moins une classe de qualité / seuils réglementaires de la Directive Nitrates  
 15,8% des points de prélèvement ont perdu au moins une classe de qualité / seuils réglementaires de la Directive Nitrates  
 74,5% des points de prélèvement n'ont pas changé de classe / seuils réglementaires de la Directive Nitrates.

Illustration –Tendance significative d'évolution avec changement de classe de qualité / seuils directive Nitrates (amélioration) :

01168X0005/F1\_50 / 1340

